

**ÉNONCÉ  
DES  
SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES  
MISES À NIVEAU  
des  
SYSTÈMES DE TCF  
de  
L'ÉTABLISSEMENT DE BEAVER CREEK**

**Annexe B**

**PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ À L'INTENTION DES  
ENTREPRENEURS EN DISPOSITIFS  
ÉLECTRONIQUES DE SÉCURITÉ TRAVAILLANT DANS LES  
ÉTABLISSEMENTS DU SCC**

Le présent Énoncé des spécifications techniques a été approuvé par le Service correctionnel du Canada en vue de la mise à niveau du système de TVCF de l'unité à sécurité moyenne de l'établissement de Beaver Creek.

# **PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS EN DISPOSITIFS ÉLECTRONIQUES DE SÉCURITÉ TRAVAILLANT DANS LES ÉTABLISSEMENTS DU SCC**

## **1. Lois et règlements**

- a. L'entrepreneur doit, en tout temps, se conformer entièrement à la dernière version des lois et des règlements suivants :
  1. La loi sur la santé et la sécurité au travail de la province où le travail est effectué;
  2. le *Code canadien du travail*, Partie II;
  3. le Code national du bâtiment, Partie VIII;
  4. les règlements de la Commission des accidents du travail de la province où le travail est effectué;
  5. les règlements et les procédures de sécurité préparés par l'établissement où le travail est effectué;
  6. tout autre règlement sur la sécurité en vigueur dans le lieu de travail.
- b. En cas de conflit entre les dispositions énoncées par les différents organismes susmentionnés, la disposition la plus stricte s'applique.

## **2. Plan de sécurité**

- a. L'entrepreneur doit s'assurer qu'un plan de sécurité propre à l'établissement a été dressé et est conservé sur le lieu de travail. Il doit fournir ce plan de sécurité sur demande au personnel de l'établissement et aux agents et aux inspecteurs responsables de la sécurité autorisés en vertu des lois et des règlements énumérés au paragraphe 1.a ci-dessus. Le plan de sécurité doit comprendre une évaluation des dangers, les mesures de prévention, un plan d'urgence et une stratégie de communication.
- b. L'entrepreneur doit effectuer une évaluation des dangers. Toutes les tâches critiques et les dangers correspondants doivent être identifiés.
- c. Une fois que les dangers ont été identifiés, des mesures de prévention doivent être mises en place pour réduire les risques. Ces mesures peuvent inclure, sans s'y limiter, des pratiques de travail sécuritaires, des procédures d'exploitation normalisées et des inspections de sécurité.
- d. Un plan d'urgence tenant compte de tous les dangers identifiés et des problèmes qui pourraient se produire durant le projet doit être préparé. Le plan d'urgence doit donner un aperçu des procédures d'urgence à suivre en cas d'accident et contenir le nom et le numéro de téléphone des personnes-ressources des services d'intervention en cas d'urgence. La liste des services et personnes chargés d'intervenir en cas d'urgence devrait inclure les services suivants, sans s'y limiter :
  - service d'ambulance;
  - service d'incendie;
  - service de police;
  - agent responsable de la sécurité de l'établissement.
- e. Une stratégie de communication doit être établie en vue d'assurer que l'information concernant les dangers, les mesures de prévention et le plan d'urgence est communiquée au personnel de l'entrepreneur, aux sous-traitants, aux opérateurs d'équipement, aux fournisseurs de matériaux, aux entreprises chargées des essais et des inspections et aux organismes de réglementation travaillant dans l'établissement.
- f. Le plan de sécurité doit être fondé sur les lois et les règlements indiqués au paragraphe 1.a ci-dessus.

- g. g. La remise d'un plan de sécurité au SCC ne doit pas libérer l'entrepreneur de toute obligation légale spécifiée dans les lois et les règlements énumérés au paragraphe 1.a ci-dessus.

### **3. Formation en matière de sécurité**

Le personnel de l'entrepreneur, les sous-traitants, les opérateurs d'équipement, les fournisseurs de matériaux, les entreprises chargées des essais et des inspections et les organismes de réglementation travaillant dans l'établissement doivent avoir suivi la formation en matière de sécurité prescrite dans les lois et les règlements énumérés au paragraphe 1.a. ci-dessus.